

Bruxelles, le 20 novembre 2025
(OR. en)

15711/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0369 (NLE)**

**ECOFIN 1562
UEM 565
FIN 1412
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 716 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 716 final.

p.j.: COM(2025) 716 final



Bruxelles, le 19.11.2025
COM(2025) 716 final

2025/0369 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche**

{SWD(2025) 373 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Autriche, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 9 novembre 2023³ et du 8 juillet 2025⁴.
- (2) Le 4 novembre 2025, l'Autriche a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait, en partie, plus être respecté, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Autriche a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Autriche en raison de circonstances objectives concernent 34 mesures.
- (4) L'Autriche a expliqué que deux mesures n'étaient, en partie, plus réalisables en raison d'une demande plus faible que prévu. Cela concerne la mesure 1.A.3 (Lutte contre la précarité énergétique) et la mesure 2.D.3 (Investissements verts dans les entreprises). Sur cette base, l'Autriche a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>

² ST 10159/21 INIT, ST 10159/21 COR 1; ST 10159/21 ADD 1.

³ ST 14472/23 INIT; ST 14472/23 ADD 1.

⁴ ST 10502/25 INIT; ST 10502/25 ADD 1.

- (5) L'Autriche a expliqué que quatre mesures n'étaient, en partie, plus réalisables en raison de l'évolution des conditions du marché et de problèmes de chaîne d'approvisionnement qui entraînent des retards dans leur mise en œuvre. Cela concerne la mesure 1.B.3 (Autobus à émissions nulles), la mesure 1.D.1 (Loi sur l'expansion des énergies renouvelables), la mesure 3.A.3 (Institut autrichien de médecine de précision) et la mesure 3.D.2 (PIIEC hydrogène). Sur cette base, l'Autriche a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Autriche a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables selon le calendrier initialement fixé, en raison de difficultés techniques. Cela concerne la mesure 1.B.5 (Construction de nouvelles voies ferrées), la mesure 1.C.2 (Fonds pour la biodiversité), la mesure 1.C.4 (Modernisation des installations de tri existantes et construction de nouvelles installations de tri) et la mesure 4.D.1 (Examen des dépenses axé sur la transformation écologique et numérique). Sur cette base, l'Autriche a demandé que ces mesures soient modifiées de telle sorte que leur calendrier de mise en œuvre soit prolongé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) L'Autriche a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la mesure 2.A.2 (Disponibilité généralisée de réseaux d'accès en gigabit et création de nouvelles connexions en gigabit symétriques) et la mesure 3.C.3 (Expansion de l'enseignement élémentaire). Sur cette base, l'Autriche a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) L'Autriche a expliqué que 22 mesures avaient été modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions qui permettent de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Cela concerne les mesures suivantes: 1.B.1 (Plan directeur en matière de mobilité 2030), 1.B.4 (Véhicules utilitaires à émissions nulles), 1.C.1 (Cadre juridique pour augmenter les taux de collecte des emballages de boissons et la fourniture de récipients pour boissons réutilisables au détail), 1.C.3 (Investissements dans des systèmes de distributeurs automatiques inversés, des dispositifs de lavage et de remplissage ainsi que des équipements d'emballage), 1.C.5 [Promotion de la réparation des équipements électriques et électroniques (prime à la réparation)], 1.D.2 (Transformer l'économie dans la perspective de la neutralité climatique), 2.B.1 (Accès équitable et égal des élèves aux compétences numériques de base), 2.B.2 (Fourniture d'appareils numériques pour utilisateurs finaux aux établissements scolaires), 3.A.1 [Stratégie en matière de recherche, d'innovation et de technologie 2030 (Stratégie RTI 2030)], 3.A.2 (Autriche quantique — Promotion des sciences quantiques), 3.A.4 [Infrastructures de recherche (numérique)], 3.C.1 (Renforcement de l'accès à l'éducation), 4.A.1 (Amélioration des soins de santé primaires), 4.A.2 (Financement de projets de soins de santé primaires), 4.A.3 (Développement de la plateforme électronique «carte parent-enfant»), 4.B.3 (Investissement dans des centres urbains respectueux du climat), 4.C.3 (Rénovation du Volkskundemuseum Wien et des ateliers du Prater), 4.C.4 (Vague de numérisation du patrimoine culturel), 4.C.5 (Fonds d'investissement pour les entreprises culturelles respectueuses du climat), 5.A.2 (L'hydrogène en tant que technologie clé de la neutralité climatique), 5.B.1 (Systèmes photovoltaïques) et 5.B.2. (Financement de véhicules commerciaux à émissions nulles). Sur cette base, l'Autriche a demandé que ces mesures soient modifiées. Il

convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Autriche.

Évaluation par la Commission

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (11) La Commission considère que les modifications proposées par l'Autriche n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 53,0 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 100 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (13) Le PRR modifié continue de soutenir la décarbonation de l'économie autrichienne. Le pourcentage de l'enveloppe financière qui contribue à la transition verte, y compris la biodiversité, a été réduit de 2,7 points de pourcentage en raison de la diminution de la dotation allouée à quatre mesures: 1.A.3 (Lutte contre la précarité énergétique), 1.B.3 (Autobus à émissions nulles), 2.D.3 (Investissements verts dans les entreprises) et 3.D.2 (PIIEC hydrogène). Le PRR modifié dépasse toujours de manière significative l'exigence fixée en matière d'étiquetage vert (37 %) et continue de contribuer de manière substantielle à la transition verte.

Contribution à la transition numérique

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalant à 35,4 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (15) Le PRR modifié continue de soutenir la transition numérique. Le pourcentage de l'enveloppe financière qui contribue à la transition numérique a été réduit de 0,3 point de pourcentage en raison de la suppression de la composante numérique de la mesure 3.A.3 (Institut autrichien de médecine de précision). Après prise en compte de cette réduction, le PRR modifié dépasse toujours de manière significative l'exigence fixée

en matière d'étiquetage numérique (20 %) et continue de contribuer de manière substantielle à la transition numérique.

Calcul des coûts

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (17) Sur la base des informations fournies, l'évaluation des mesures existantes dont la modification a entraîné une révision des estimations de coûts y afférentes montre que les coûts révisés sont raisonnables et plausibles. Dans quelques cas, la méthode et les calculs utilisés pour établir les estimations de coûts dans le plan excluent l'attribution d'une note A pour ce critère d'évaluation. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Évaluation positive

- (18) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (19) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Autriche sont estimés à 4 073 468 950 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Autriche, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁵ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Autriche devrait être égale à 3 961 157 550 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Autriche reste inchangée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier *Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de l'Autriche sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

⁵ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente